

Transformation du permis B en permis C

Une autorisation d'établissement (permis C) est octroyée après un séjour de 5 ou 10 ans, au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B).

La délivrance d'une autorisation d'établissement (permis C) est soumise aux critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, de la Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI), soit :

- le respect de la sécurité et de l'ordre publics;
- le respect des valeurs de la Constitution;
- les compétences linguistiques;
- la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation.

La notion d'ordre public désigne notamment le respect de décisions administratives et l'observation des obligations de droit public ou des engagements privés (par ex. l'absence de poursuites, d'arriérés d'impôts ou de non-paiement des pensions alimentaires).

S'agissant des compétences linguistiques, l'étranger est tenu de prouver qu'il possède des connaissances orales de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau A2 du cadre de référence et des compétences écrites du niveau A1 au minimum. Une attestation de compétences linguistiques doit être fournie.

Les personnes qui sont de langue maternelle française, qui ont fréquenté l'école obligatoire en français pendant au minimum 3 ans ou qui ont suivi une formation du degré secondaire II ou du degré tertiaire dispensée en français ne doivent pas fournir d'attestation de langue.

L'exigence de la participation à la vie économique implique que l'intéressé doit être apte à subvenir lui-même à ses besoins (non-dépendance à l'aide sociale). Une situation de chômage de longue durée, soit de plus de douze mois, fait également obstacle à la délivrance d'une autorisation d'établissement.

Aucune demande particulière ne doit être adressée au Service de la population. Ce dernier examine automatiquement, lors du renouvellement de l'autorisation de séjour (permis B), si les conditions à l'octroi d'une autorisation d'établissement sont remplies.